



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement du Parc du Temps Libre
sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002799/KK P relative au projet d'aménagement du Parc du Temps Libre sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21), reçue le 22 avril 2025 et portée par la commune de Saint-Apollinaire, représentée par M. Jean-François DODET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 29 avril 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la transformation d'une friche communale de 2,5 ha en un parc arboré et ombragé (« forêt urbaine » de 1,4 ha), disposant d'un parking végétalisé et perméable (de 5 341 m², avec 202 places, dont 5 pour les personnes à mobilité réduite et 20 % pré-équipées pour recevoir des bornes de recharge électrique) ; le parc comprenant également un cheminement en sable destiné à la déambulation (1 017 m²) et un espace de jeu en copeaux de bois (568 m²) ; la gestion de l'eau étant prévue par infiltration via des noues enherbées (31 m³) et deux bassins paysagers de 0,5 m de profondeur en pente douce (319 m³), d'une surface totale de 2 156 m² ;

- qui comprend des travaux de terrassements pour remodeler et stabiliser la plateforme de parking, combler une dépression à l'est et créer des noues et bassins (avec un quasi-équilibre entre les déblais et les remblais) ; une plantation multi-strates d'arbres, d'arbustes et d'une strate herbacée ; et la création des cheminements, des voiries et des places de parking en matériaux perméables ;

- dont l'objectif poursuivi est de répondre à un besoin de stationnement d'un ensemble d'équipements de loisirs et sportifs, tout en redonnant une ambiance de parc végétalisé renforçant l'aspect naturel et les fonctionnalités écologiques du lieu et s'inscrivant dans les continuités écologiques environnantes ;
- qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, ainsi que de la catégorie n° 44d du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;
- qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0) ;

2. la localisation du projet,

- situé « Allée du Temps Libre », sur les parcelles cadastrales n° ZN0004 et ZN0069, sur la commune de Saint-Apollinaire (21) ; en zone U (zone urbaine) du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Dijon Métropole, dans une zone dédiée aux équipements métropolitains, tertiaires et technologiques ; à environ 350 m des habitations les plus proches au nord-ouest ; à environ 150 m de la route M700 au sud-est et de la route M125D à l'ouest, routes classées pour les nuisances sonores qu'elles génèrent ;
- sur des terrains ayant fait l'objet d'une exploitation agricole (grandes cultures) jusqu'à 2021 dans la partie ouest du site d'après le référentiel parcellaire graphique, et jusqu'à 2022 dans sa partie est ; ceux-ci étant actuellement occupés à l'ouest par des milieux rudéraux (récemment remaniés), en voie d'enfrichement et comportant quelques structures arbustives sur la frange sud, et à l'est par des grandes cultures céréalières (sur environ 0,7 ha) ; entourés par des terrains agricoles au nord et à l'est (grandes cultures) et par des espaces dédiés aux sports et aux loisirs (terrains de football, rugby, tennis...), ainsi que leurs aires de stationnement, à l'ouest et au sud ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Rivière Norges et aval de la Tille » à environ 3,3 km au nord-ouest ; à environ 9 km des sites Natura 2000 les plus proches à l'ouest (ZPS n° FR2612001 « Arrière-côte de Dijon et de Beaune » et ZSC n° FR2600956 « Combes de la Côte dijonnaise ») ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; l'expertise écologique figurant en annexe au dossier concluant à l'absence d'enjeu significatif sur l'emprise du projet (la zone de friche arbustive, présentant le plus d'intérêt, notamment pour des espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et de mammifères, étant qualifiée à enjeu faible) ;
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Tille ; en zone de répartition des eaux (ZRE) du « sous-bassin de la Tille » ; au droit des masses d'eau souterraines « Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne » (n° FRDG523) et « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonaise » (n° FRDG228), identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 300 m des cours d'eau les plus proches au sud et à l'est ;
- dans un territoire soumis à un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et à un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; en zone exposée au bruit des infrastructures routières dans la partie sud (M700) ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; partiellement en zone de faible sensibilité aux glissements de terrain ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site pollué connu ; sur un site concerné par une canalisation de gaz faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique (emprise longeant l'Allée du Temps Libre, à l'ouest du projet) ;
- en zone de présomption de prescription archéologique (nécessitant une consultation de la direction régionale des affaires culturelles comme indiqué dans le dossier) ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet en zone urbaine du PLUi-HD, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2018-2019 ;
- de l'absence d'augmentation significative de la surface imperméabilisée, les places de stationnement étant réalisées en matériaux perméables et la totalité des ruissellements étant gérée par infiltration via des noues et des bassins paysagers dimensionnés pour une pluie d'occurrence 50 ans (conformément aux dispositions du Sage de la Tille d'après le mémoire technique « loi sur l'eau » figurant en annexe au dossier) et faisant l'objet

d'un contrôle et d'un entretien régulier ; la suffisance du dimensionnement pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation, notamment concernant les mesures indiquées dans le mémoire technique « loi sur l'eau » annexé au dossier (gestion des eaux de ruissellement sur les emprises terrassées, stockage d'hydrocarbure ou de tout autre produit chimique sur cuve à double paroi, absence d'utilisation de désherbants chimiques...) ; ces mesures étant à préciser concernant la gestion des engins (entretien, nettoyage, approvisionnements, stationnement...), la présence de kits anti-pollution ou la définition des modalités d'alerte des services concernés en cas d'accident ;

- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; des effets potentiellement positifs du projet sur la biodiversité, du fait de la diversification des habitats existants (mise en place d'espaces plantés de type forêt urbaine, avec des essences locales et diversifiées et une gestion adaptée) ; certaines autres mesures étant en outre favorables à la biodiversité (préservation de la zone de friche arbustive, absence d'éclairage nocturne...) ; compte tenu de la présence possible d'espèces protégées, des mesures d'adaptation du calendrier des travaux et des interventions d'entretien méritant toutefois d'être définies afin d'éviter les périodes les plus sensibles (reproduction particulièrement) ;

- de l'absence d'impact négatif significatif *a priori* sur le paysage, le projet permettant de créer un espace de transition entre les interfaces urbaines et agricoles ;

- de la faible consommation de terres agricoles au regard de l'importance de l'îlot culturel dont le site fait partie, impliquant une faible incidence sur l'exploitation agricole, selon le dossier ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts potentiels sur la canalisation de gaz traversant le site, notamment en phase de travaux ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains ; le chantier devant en particulier respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, en privilégiant dans la mesure du possible la réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage ;

- de l'absence de modification significative attendue du trafic routier, celui-ci étant lié aux usages des équipements sportifs proches et à de potentiels événements sportifs ; une attention particulière étant toutefois à porter sur la sécurité routière au niveau des accès au site, en phases de travaux et d'exploitation, en lien avec le gestionnaire de la voirie ;

- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce dans le département de la Côte-d'Or, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires et en portant une attention particulière à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; les dispositions du guide technique sur le Moustique tigre établi par l'EID Rhône-Alpes et la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes pouvant utilement être mises en œuvre dans ce cadre : <https://www.fredon.fr/aura/actualites/nouveau-guide-technique-sur-le-moustique-tigre> ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du Parc du Temps Libre sur le territoire de la commune de Saint-Apollinaire (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.05.21
10:49:27 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.